

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 1er octobre 2024

Composition : M. KRIEGER, président
Greffier : M. Glauser

Art. 383 al. 2 et 399 al. 2 let. a CPP

Statuant sur le recours interjeté le 29 juillet 2024 par T. _____ contre l'ordonnance rendue le 19 juillet 2024 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n° **PE24.014293-MMR**, le Président de la Chambre des recours pénale considère :

En fait et en droit :

1.

1.1 Par ordonnance du 19 juillet 2024, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'entrer en matière sur une plainte déposée par T. _____ (I) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (II).

1.2 Par acte du 29 juillet 2024 – adressé au Ministère public qui l’a transmis à la Chambre des recours pénale comme objet de sa compétence –, T._____ a recouru contre cette ordonnance en concluant implicitement à son annulation.

1.3 Par avis du 7 août 2024, la direction de la procédure a impartit à T._____ un délai au 27 août 2024 pour effectuer un dépôt de 770 fr. à titre de sûretés, avec l’indication qu’à défaut de paiement en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur son recours.

Le 27 août 2024, T._____ a sollicité une prolongation de ce délai d’une durée de deux semaines et demie.

Par avis du 30 août 2024 envoyé sous pli recommandé, distribué au guichet de la poste le 3 septembre 2024 selon le relevé de suivi des envois de la Poste suisse, la direction de la procédure a accordé à T._____ une prolongation de délai au 17 septembre 2024 pour effectuer le versement des sûretés.

1.4 Le versement des sûretés n’a pas été effectué dans le délai impartit.

2.

2.1 Sous réserve de l’assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante prévue à l’art. 136 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de l’autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai impartit, l’autorité de recours n’entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP ; TF 7B_381/2023 du 13 novembre 2023).

Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu’elles sont remises à l’autorité de recours, versées en sa faveur à la poste

suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (cf. art. 91 al. 1 et 5 CPP ; Calame, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 383 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 383 CPP).

2.2 La décision constatant l'irrecevabilité du recours faute de versement des sûretés requises dans le délai imparti au sens de l'art. 383 al. 2 CPP relève de la compétence du Président de la Chambre des recours pénale en application de l'art. 388 al. 2 let. a CPP (CREP 27 mars 2024/223).

2.3 En l'espèce, la recourante n'a pas procédé à l'avance de frais requise dans le délai prolongé au 17 septembre 2024. Elle n'a pas non plus demandé d'autre prolongation ni une restitution du délai, ni à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire ou à être dispensée de l'avance de frais, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable (art. 383 al. 2 CPP).

3. Les frais de la procédure de recours, par 270 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Par ces motifs,

Le Président de la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est irrecevable.
- II.** Les frais d'arrêt, par 270 fr. (deux cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- III.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt est notifié par l'envoi d'une copie complète à :

- T. _____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :